

GE_GERICHTE ACJC/758/2019 vom 17. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_758_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/758/2019 du 17 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/758/2019 del 17 luglio 2018

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 328 CPC, une partie peut demander au Tribunal qui a statué en dernière instance la révision de la décision entrée en force.

- 6/9 -

C/2090/2015

La demande de révision doit être formée dans les 90 jours à compter de celui où le motif de révision est découvert; la demande est écrite et motivée (art. 329 al. 1 CPC).

E. 1.2

L'art. 125 LTF stipule que la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral confirmant la décision de l'autorité précédente ne peut être requise pour un motif qui a été découvert avant le prononcé de l'arrêt et qui aurait pu être invoqué dans une procédure de révision devant l'autorité précédente, de sorte que c'est bien la Cour de cassation qui est compétente pour statuer sur la présente demande de révision, quand bien même l'arrêt attaqué fait l'objet d'un recours pendant devant le Tribunal fédéral.

E. 1.3

La demande de révision, interjetée dans les délai et forme prescrits (art. 329 al. 1 CPC), est ainsi recevable.

E. 2.1

L'art. 328 CPC énumère les motifs pour lesquels une partie peut demander au Tribunal qui a rendu une décision entrée en force la révision de celle-ci.

En l'espèce, les locataires fondent leur demande de révision sur le premier motif prévu par la disposition précitée, en vertu duquel une partie peut notamment agir en révision d'une décision entrée en force lorsqu'elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'avait pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits et moyens de preuve postérieurs à la décision (art. 328 al. 1 let. a CPC).

C'est à juste titre que les demandeurs ont eux-mêmes exclu les autres motifs de révision prévus par cette disposition, notamment celui de la lettre b, lequel stipule que la révision d'une décision entrée en force peut être demandée lorsqu'une procédure pénale établit que celle-ci a été influencée au préjudice du requérant par un crime ou un délit, même si aucune condamnation n'est intervenue, étant précisé que si l'action pénale n'est pas possible, la preuve peut être administrée d'une autre manière (art. 328 al. 1 let. b CPC). En effet, aucune procédure pénale n'a été introduite, en dépit de l'allégation de faux témoignage, de sorte que l'une des conditions de cette disposition fait défaut (arrêt du Tribunal fédéral 5F_20/2014 du 3 novembre 2014 consid. 3). L'art. 328 al. 1 let. a CPC exige la réalisation de cinq

conditions (ATF 143 III 272 consid. 2.2) : - la partie requérante invoque un ou des faits, ou un ou des moyens de preuve, - ces faits ou ces moyens de preuve sont pertinents, c'est-à-dire propres à modifier l'état de fait qui est à la base de la décision litigieuse et à conduire à une décision différente en fonction d'une appréciation juridique correcte, - ces faits ou ces moyens de preuve existaient déjà lorsque le jugement a été rendu, autrement dit, les faits se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables, c'est-à-dire jusqu'au début des délibérations,

- 7/9 -

C/2090/2015 - ces faits ou ces moyens de preuve ont été découverts après l'ultime moment où ils pouvaient encore être invoqués dans la procédure principale, et - la partie requérante n'a pas, malgré toute sa diligence, invoqué ces faits dans la procédure précédente.

E. 2.2

En l'espèce, les demandeurs soutiennent que, suite aux révélations de H_____ du 2 mai 2018, ils ont non seulement eu connaissance du fait que les témoignages de ce dernier et de son épouse n'étaient pas conformes à la vérité - et pouvaient donc être constitutifs d'une infraction pénale -, mais surtout ont pu découvrir que G_____ était en réalité active dans le domaine des soins esthétiques, et non dans le domaine de l'hôtellerie ou de la restauration, contrairement à ce qui avait été soutenu par leur partie adverse tout au long de la procédure. La question de savoir si ces faits nouveaux se distinguent de la question d'un éventuel faux témoignages - ouvrant la voie à une demande de révision fondée sur l'art. 328 al. 1 let. b CPC, pour autant que les conditions en soient réunies, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, comme il vient d'être vu - et pourraient justifier une demande de révision au sens de l'art. 328 al. 1 let. a CPC peut demeurer indéterminée, tant il est vrai que, de toute manière, les pièces versées à la présente procédure ne permettent pas d'accréditer la thèse des demandeurs. S'il apparaît en effet que G_____ est active dans le domaine de l'esthétique, elle dispose également d'une formation correspondant à celle qui avait été alléguée dans la procédure litigieuse et a conduit à l'arrêt attaqué, les informations nouvelles n'étant ainsi pas en contradiction avec les faits portés à la connaissance des juges au moment de l'arrêt du 19 juin 2017. En tout état de cause, il ne ressort pas des pièces produites par les demandeurs que les époux G/H_____ n'avaient pas l'intention de reprendre l'exploitation de l'hôtel F_____, contrairement à ce qu'allèguent les demandeurs. Dès lors, l'une des conditions de l'art. 328 al. 1 let. a CPC fait défaut, puisque les faits nouveaux ne sont pas pertinents, c'est-à-dire propres à modifier l'état de fait qui est à la base de la décision litigieuse et à conduire à une décision différente en fonction d'une appréciation juridique correcte. Il découle de ce qui précède qu'aucun des motifs de révision n'entre en ligne de compte. La demande sera dès lors rejetée, sans qu'il ne soit nécessaire d'ordonner la production de pièces ou d'auditionner les parties et/ou des témoins.

E. 3

En vertu de l'art. 128 al. 3 CPC, la partie ou son représentant qui usent de mauvaise foi ou de procédés téméraires sont punis d'une amende disciplinaire de 2'000 fr. au plus.

En l'espèce, si les locataires voient leur demande en révision rejetée, il ne saurait toutefois leur être reproché d'avoir usé de mauvaise foi ou de procédés téméraires.

- 8/9 -

C/2090/2015

Il n'y a donc pas lieu de les condamner à une amende au titre de plaideurs téméraires.

E. 4

A teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers, étant rappelé que l'art. 116 al. 1 CPC autorise les cantons à prévoir des dispenses de frais dans d'autres litiges que ceux visés à l'art. 114 CPC (ATF 139 III 182 consid. 2.6). * * * * *

- 9/9 -

C/2090/2015

PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : A la forme : Déclare recevable la demande de révision de l'arrêt de la Cour de justice ACJC/716/2017 du 19 juin 2017 dans la cause C/2090/2015 formée par A_____ SA, B_____ et C_____. Au fond : La rejette. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Monsieur Pierre STASTNY et Monsieur Serge PATEK, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.